



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection
des Populations

Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

PEIA/LB

Annecy, le 1er octobre 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DDPP N°2010-227

Mise en demeure – Société Thermocompact S.A. à Metz-Tessy

VU le code de l'environnement, dont le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 2674 du 25 novembre 2003 autorisant la société THERMOCOMPACT S.A. à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Metz-Tessy, route des Sarves en zone industrielle des Iles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2010 ;

VU les concentrations et les flux en phosphore constatés dans les eaux résiduaires ;

Considérant que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées constituent autant d'inobservations des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2003 - 2674 du 25 novembre 2003 ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L 514-I du code de l'environnement, et de mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans un délai déterminé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans un délai de six mois, le directeur général de THERMOCOMPACT S.A. est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-4-4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2003 - 2674 du 25 novembre 2003, notamment en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

- concentration moyenne en phosphore dans les eaux résiduaires inférieure à 10 mg/l ;
- flux moyen en phosphore dans les eaux résiduaires inférieur à 1,65 kg/j.

Article 2 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions fixées à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur général de THERMOCOMPACT S.A. Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

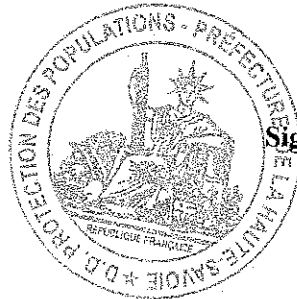
Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à madame le maire de Metz-Tessy.

POUR AMPLIATION

La chef de service


Michèle ASSOUS

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Signé Jean-François RAFFY